

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1514

présenté par
M. Rolland et M. Nury

ARTICLE 1ER C

Substituer à l'alinéa 4 les sept alinéas suivants :

« *Art. L. 1212-1. – I. – Le Conseil d'orientation des infrastructures est composé de dix-sept membres comprenant :*

- le président de l'agence de financement des infrastructures de financement de transports de France ;
- le président de la Fédération nationale des travaux publics ;
- trois députés désignés par l'Assemblée nationale de manière à assurer une représentation pluraliste ;
- trois sénateurs désignés par le Sénat de manière à assurer une représentation pluraliste ;
- trois élus locaux représentant les régions, les départements et les communes désignés respectivement par Régions de France, l'Association des Départements de France et l'Association des Maires de France ;
- six personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences en matière de transport, d'évaluation économique, d'aménagement du territoire, d'environnement et de financement nommés par décision du ministre chargé des transports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à préciser le dispositif législatif relatif à la composition du COI (conseil d'orientation des infrastructures) afin de s'assurer de la diversité de ses membres. En effet,

le projet de loi, en l'état soumettait une partie de ses membres (les 3 députés et 3 sénateurs) à un statut législatif alors que ses autres membres n'avaient un statut que règlementaire. D'ailleurs, il n'est précisé ni les modalités de désignation des parlementaires, ni des autres membres dont la qualité n'était aucunement précisée.

Par conséquent, une composition précise, inscrite dans la loi unifie le régime de désignation. En cela, elle apparaît opportune.